



PLAN DE GESTION

PLAN DE GESTION RELATIF

AU PERFECTIONNEMENT

ANNÉE 2011-2012

D'UNE PART :

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL

ET D'AUTRE PART :

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE LAVAL

En vigueur le 1^{er} juillet 2011
Service de l'enseignement et de l'adaptation scolaire

PLAN DE GESTION RELATIF AU PERFECTIONNEMENT CSDL/SERL

SECTION 1 : LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.1 Toute forme de perfectionnement est en fonction des besoins manifestés par le personnel enseignant et du rôle qu'il a à exercer.
- 1.2 Le budget de perfectionnement est constitué des montants alloués par les clauses 7-1.01 B)¹ 11-9.01² et 13-9.01³ et l'annexe XVI B)⁴ selon la convention 2010-2015.
- 1.3 Pour une même activité impliquant la scolarité, on ne peut se prévaloir du volet de mise à jour.
- 1.4 Ce plan de gestion est négociable annuellement avant le 30 juin. Faute d'entente, le plan en vigueur l'année précédente s'applique.
- 1.5 Le comité de perfectionnement assure la gestion des frais de scolarité, de la mise à jour centralisée, de l'insertion professionnelle - accompagnement et de l'annexe XVI selon la convention 2010-2015.
- 1.6 Les écoles et les centres assurent la gestion relative au perfectionnement du personnel enseignant pour la mise à jour décentralisée selon les règles ci-dessous énoncées.
- 1.7 Le comité de perfectionnement s'assure que l'utilisation des sommes soit conforme aux règles ci-dessous énoncées.
- 1.8 À la demande de l'une des deux parties, le comité de perfectionnement se réunit afin de régler toute question qu'elle estime litigieuse.
- 1.9 Le plan de gestion est distribué au personnel enseignant en début d'année ou de semestre. À cette occasion, la direction de l'école ou du centre se rend disponible pour en faire la présentation ou répondre aux questions. Tous les formulaires annexés au plan sont disponibles sur le site intranet de la commission scolaire et sur le site du syndicat au www.sregionlaval.ca, onglet perfectionnement.

SECTION 2 : LA SCOLARITÉ

- 2.1 Le remboursement des frais de scolarité s'effectue selon les frais de base attribués par crédit par l'université fréquentée. Ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence de 100 % par crédit accordé pour les cours réussis et suivis pendant la période de référence. Les frais afférents ne sont pas remboursés.
- 2.2 La période de référence du remboursement couvre l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- 2.3 Le maximum de crédits remboursés annuellement à chaque enseignante ou à chaque enseignant est de 27 crédits.
- 2.4 Les cours doivent être dispensés par une université au Québec et crédités par une université du Québec.
- 2.5 Les demandes de remboursement doivent être formulées une fois par année, à partir de l'annexe 1 et être parvenues au Service de l'enseignement et de l'adaptation scolaire au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.
- 2.6 La commission rembourse les frais de scolarité au prorata du budget de perfectionnement prévu à cette fin au plus tard le 30 juin de chaque année.
- 2.7 Pour être admissible à un remboursement, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre à l'un des critères suivants durant la période où elle ou il est en formation :
 - 2.7.1 être sous contrat d'enseignement à temps plein ou à temps partiel;
 - 2.7.2 avoir effectué un minimum de 216 heures d'enseignement à la formation professionnelle de la commission, du 1^{er} février au 30 juin ou du 1^{er} juillet au 31 janvier pour tous les cours suivis durant l'année de référence prévue à 2.2;
 - 2.7.3 avoir effectué un minimum de 240 heures d'enseignement à l'éducation des adultes de la commission, du 1^{er} février au 30 juin ou du 1^{er} juillet au 31 janvier pour tous les cours suivis durant l'année de référence prévue à 2.2.

SECTION 3 : LA MISE À JOUR

La mise à jour fait référence à tout projet permettant d'obtenir une information ou d'acquérir une formation complémentaire, ne conduisant pas à un changement de scolarité, mais qui aide le personnel enseignant à mieux assumer son rôle.

La mise à jour est répartie en deux volets :

- la mise à jour centralisée : congrès et colloque
- la mise à jour décentralisée : tout projet de mise à jour.

3.1 Le personnel enseignant admissible doit être à l'emploi de la commission au moment de la réalisation de l'activité et répondre à l'un des critères suivants :

3.1.1 être sous contrat d'enseignement à temps plein ou à temps partiel;

3.1.2 être engagé pour une période préalablement déterminée pour un minimum de 216 heures par semestre à la formation professionnelle ou 240 heures par semestre à l'éducation des adultes.

3.2 La période de référence couvre du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.

3.3 La mise à jour centralisée : congrès et colloque

3.3.1 Toute demande de participation à un congrès ou colloque doit être formulée à partir de l'annexe 2 et parvenir au Service de l'enseignement et de l'adaptation scolaire avant la réalisation de l'activité.

3.3.2 Le comité de perfectionnement traitera les demandes reçues selon l'échéance suivante :

- 30 octobre
- 28 février
- 15 juin

3.3.3 Les dépenses admissibles, pour un montant maximal de 1 200 \$ par enseignante ou enseignant, sur présentation des pièces justificatives, sont :

- les frais d'inscription au congrès ou colloque
- les frais de déplacement incluant les frais de séjour, selon la politique en vigueur à la commission
- les frais de suppléance

3.3.4 Pour chaque activité réalisée en cours d'année, un rapport de congrès ou colloque doit être dûment complété dans la gestion de frais de déplacement (GFD) sur le bureau virtuel de la commission scolaire à l'onglet outil. Imprimer le rapport et l'acheminer, avec les pièces justificatives originales, au Service de l'enseignement et de l'adaptation scolaire au plus tard le 2^e vendredi de juin pour remboursement.

3.3.5 L'admissibilité à un remboursement d'une activité de congrès colloque est limitée à un seul événement bisannuel* par enseignante ou enseignant, réalisée au Québec (secteurs jeunes et éducation des adultes).

L'admissibilité à un remboursement d'un congrès ou colloque pour le personnel enseignant en formation professionnelle se limite à un événement annuel. Toutefois, les dépenses admissibles, telles que libellées en 3.3.3, sont limitées à 700 \$.

* excluant la participation à un colloque organisé soit par la commission scolaire, soit par le syndicat

3.4 La mise à jour décentralisée

- 3.4.1 Toute demande de mise à jour décentralisée doit être soumise et approuvée majoritairement au conseil de participation enseignante, ou à défaut, à l'assemblée générale, dans le respect du principe énoncé en 1.1. (Remplir l'annexe 3A)
- 3.4.2 Chaque école ou centre est responsable de la répartition de son budget de mise à jour décentralisée.
- 3.4.3 Pour chaque activité de mise à jour décentralisée réalisée, un rapport d'activité doit être dûment complété avant remboursement (voir annexe 3B).
- 3.4.4 Une fois par année, le conseil de participation enseignante prépare un bilan des activités de perfectionnement réalisées. Ce bilan est déposé au plus tard le 31 mai au Service de l'enseignement et de l'adaptation scolaire et doit inclure toutes les activités prévues jusqu'au 30 juin (voir annexe 3C) et doit être accompagné de la décision, voté en conseil de participation enseignante, visant l'approbation de ce dit bilan.
- 3.4.5 Au plus tard le 30 juin, le comité de perfectionnement se réunit pour analyser et approuver les bilans annuels des écoles ou centres.

SECTION 4 : L'INSERTION PROFESSIONNELLE - ACCOMPAGNEMENT **(incluant le personnel enseignant d'immigration récente)**

Ce volet d'insertion professionnelle - accompagnement vise à reconnaître le soutien des accompagnatrices ou des accompagnateurs envers le nouveau personnel enseignant ainsi que le personnel enseignant d'immigration récente. Il vise également à soutenir ces accompagnatrices ou ces accompagnateurs par des rencontres d'échanges et de formation.

Le modèle proposé vise au moins une accompagnatrice ou un accompagnateur par école. Toutefois, une accompagnatrice ou un accompagnateur **ne peut accompagner plus de 4 enseignantes ou enseignants** en insertion en conformité avec le 4.2.1 et le 4.2.2.

- 4.1 Le personnel enseignant admissible à être accompagnatrice ou accompagnateur doit être à l'emploi de la commission scolaire au moment de l'accompagnement et doit répondre aux critères suivants :
- 4.1.1 être volontaire;
 - 4.1.2 avoir au moins 5 années d'expérience;
 - 4.1.3 s'engager à suivre la formation en lien avec le rôle d'enseignante accompagnatrice ou enseignant accompagnateur de 3 journées;
 - * avoir suivi la formation pour l'accueil des stagiaires serait un atout.
 - * De plus, une mise à jour d'une journée sera offerte aux nouvelles enseignantes accompagnatrices et aux nouveaux enseignants accompagnateurs nommés par le CPE.
 - 4.1.4 ne doit pas participer à l'évaluation de l'accompagné.
- 4.2 Le personnel enseignant admissible à être « accompagné » doit être à l'emploi de la commission scolaire au moment de la réalisation de l'activité et doit répondre aux critères suivants :
- 4.2.1 avoir le désir de s'engager activement dans son développement professionnel;
 - 4.2.2 avoir accumulé 400 jours ou moins sous contrat;
ou
être une enseignante ou un enseignant d'immigration récente (3 ans et moins au Québec).
- 4.3 Toute personne identifiée pour être accompagnatrice ou accompagnateur par le CPE de son école, selon les modalités définies par ce dernier, doit formuler sa demande à partir de l'annexe 5 au Service de l'enseignement et de l'adaptation scolaire dès le début de l'accompagnement.

- 4.4 L'accompagnatrice ou l'accompagnateur recevra une journée de compensation ou un montant de 200 \$ pour chacun des enseignantes ou des enseignants qu'il accompagne. (3 à 5 mois = demi-compensation)
- 4.5 L'accompagnatrice ou l'accompagnateur recevra 3 journées d'échanges ou de formation : la première sera assumée par l'école d'où il provient et les deux autres seront assumées par le budget de perfectionnement. Cependant, la journée de mise à jour de base sera assumée par le budget du comité de perfectionnement conformément au 6.1.4 et au 6.1.5.
- 4.6 Une fois par année, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur prépare le bilan avec son ou ses accompagnés et le présente au CPE. **Ce bilan est déposé au plus tard le 20 avril** au Service de l'enseignement et de l'adaptation scolaire et doit inclure ce qui est prévu jusqu'au 30 juin (voir annexe 5-A). Ce bilan doit être accompagné de la signature de l'accompagnatrice ou l'accompagnateur et de celles des accompagnés.
- 4.7 Au plus tard le 30 avril, le comité de perfectionnement se réunit pour analyser et approuver les bilans des accompagnatrices ou des accompagnateurs.

SECTION 5 : MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES GROUPES À PLUS D'UNE ANNÉE D'ÉTUDES (annexe XVI des dispositions nationales)

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport alloue des sommes à titre de mesures supplémentaires de soutien aux enseignantes et enseignants affectés à des groupes à plus d'une année d'études.

Ces sommes sont dédiées entre autres pour l'achat de matériel, pour du temps de libération, notamment pour la préparation de matériel ou pour de la formation (au choix des enseignantes et enseignants concernés).

5.1 Le personnel enseignant admissible doit être à l'emploi de la commission scolaire au moment de la réalisation de l'activité et répondre au critère suivant :

5.1.1 être titulaire, au primaire (clause 8-7.02)⁵, oeuvrant auprès d'un groupe à plus d'une année d'études n'émanant pas d'un projet particulier.

5.2 Pour chaque activité réalisée en cours d'année, un rapport doit être dûment rempli et acheminé au Service de l'enseignement et de l'adaptation scolaire, au plus tard le 2^e vendredi de juin pour remboursement à l'école (voir annexe 4).

SECTION 6 : LE BUDGET

6.1 Afin de répondre à l'ensemble des besoins de perfectionnement du personnel enseignant, le budget provenant de l'allocation prévue à la convention 2010-2015 est réparti comme suit :

6.1.1 15 % du budget de perfectionnement réservé au remboursement des frais de scolarité;

6.1.2 51 % du budget de perfectionnement réservé aux activités de mise à jour centralisée (congrès, colloque)

6.1.3 22 % du budget de perfectionnement réservé aux activités de mise à jour décentralisée (activités de mise à jour autres que congrès et colloque);

6.1.3.1 Les surplus sont retournés au comité de perfectionnement qui voit à une répartition équitable de ces sommes entre les écoles ou centres.

6.1.3.2 Les déficits au budget de perfectionnement de mise à jour décentralisée sont réservés au même poste budgétaire de chaque école ou centre l'année suivante.

6.1.4 12 % du budget de perfectionnement réservé aux activités d'« insertion professionnelle ».

- 6.1.5 Avant le 30 juin, le comité de perfectionnement décide de répartir les sommes résiduelles de l'année en cours des budgets centralisés (mise à jour centralisée, frais de scolarité et insertion professionnelle).
- 6.1.6 Lors des séances du comité de perfectionnement, le vote se prend à majorité simple.
- 6.2 Des sommes sont allouées à la commission scolaire et dédiées aux enseignantes et enseignants oeuvrant auprès des groupes à plus d'une année d'études selon l'annexe XVI de la convention 2010-2015.
- 6.2.1 Les surplus sont retournés au comité de perfectionnement qui voit à une répartition équitable de ces sommes entre les enseignantes et les enseignants qui oeuvreront, l'année suivante, auprès des groupes à plus d'une année d'études.
- 6.2.2 Les déficits sont assumés par l'école et ne peuvent être réservés au même poste budgétaire l'année suivante.

Toutes ces notes sont tirées de la convention 2010-2015.

¹ **7-1.01**

B) Aux fins du calcul des montants alloués dans le cadre de cet article, la commission dispose de 240 \$, par enseignante ou enseignant à temps plein au 15 octobre couvert par le présent article, à l'exclusion de celles ou ceux en disponibilité, et ce, pour chaque année scolaire.

² **11-9.01 Montants alloués**

L'article 7-1.00 s'applique en précisant que le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein à l'éducation des adultes à l'exclusion de celles ou ceux en disponibilité s'ajoute au nombre d'enseignantes ou d'enseignants prévu à la clause 7-1.01 aux fins de la détermination du montant total disponible pour le perfectionnement, pour l'ensemble des enseignantes et enseignants couverts par la convention 2010-2015.

3

13-9.01 Montants alloués

L'article 7-1.00 s'applique en précisant :

- a) *que le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein dans le cadre des cours de formation professionnelle à l'inclusion de celles ou ceux en disponibilité s'ajoute au nombre d'enseignantes ou d'enseignants prévu à la clause 7-1.01 aux fins de la détermination du montant total disponible pour le perfectionnement pour l'ensemble des enseignantes et enseignants couverts par la convention 2010-2015;*
- b) *que la commission dispose, au lieu du montant prévu au paragraphe B) de la clause 7-1.01, de 300 \$ par enseignante ou enseignant à temps plein de la formation professionnelle visé à l'alinéa précédent, à l'inclusion de celle ou celui en disponibilité, pour chaque année scolaire.*

4

ANNEXE XVI GROUPE DE TRAVAIL ET MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES GROUPE À PLUS D'UNE ANNÉE D'ÉTUDES (niveau primaire)

B) MESURES PARTICULIÈRES

- 1) *Le Ministère alloue 1,5 million de dollars¹ pour les années scolaires 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015 à titre de mesure supplémentaire de soutien aux enseignantes et enseignants affectés à des groupes à plus d'une année d'études.*
- 2) *Les sommes allouées à chaque commission scolaire sont dédiées aux enseignantes et enseignants oeuvrant auprès des groupes à plus d'une année d'études, entre autres pour l'achat du matériel, pour du temps de libération notamment pour la préparation de matériel ou pour de la formation (au choix des enseignantes et enseignants concernés). Ces sommes sont gérées par le comité de perfectionnement prévu au chapitre 7-0.00 ou par un autre comité convenu entre la commission et le syndicat.*

5

8-7.02 GROUPE À PLUS D'UNE ANNÉE D'ÉTUDES (niveau primaire)

¹ Ces montants sont alloués pour l'ensemble des commissions scolaires francophones et anglophones ainsi que pour la commission scolaire du littoral.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Laval, ce _____ jour du mois de _____ 2011.

La Commission scolaire de Laval

**Le Syndicat de l'enseignement de
la région de Laval**

Danielle Coallier, Directrice
Service des ressources humaines

Chantal Crochetière, présidente

Pierre Gingras, Directeur
Services éducatifs

Chantal Picotin
Responsable, perfectionnement

LISTE DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

AÉPQ	Association d'éducation préscolaire du Québec
ADOQ	Association des orthopédagogues du Québec
AQETA	Association québécoise des troubles d'apprentissage
AQPF	Association québécoise des professeurs de français
FAMEQ	Fédération des associations de musiciens éducateurs du Québec
AQEUS	Association québécoise pour l'enseignement en univers social
SPHQ	Société des professeurs d'histoire du Québec
CQJDC	Comité québécois pour les jeunes en difficulté de comportement
AQÉSAP	Association québécoise des éducatrices et éducateurs spécialisés en arts plastiques
AQEP	Association québécoise des enseignantes et des enseignants du primaire
AQUOPS	Association québécoise des utilisateurs de l'ordinateur au primaire-secondaire
SPEAQ	Société pour la promotion de l'enseignement de l'anglais, langue seconde, au Québec
AQPSE	Association québécoise des professeurs de soins esthétiques
GRMS	Groupe des responsables en mathématiques au secondaire
AQISEP	Association québécoise d'information scolaire et professionnelle
ACSQ	Association des cadres scolaires du Québec
APSQ	Association pour l'enseignement de la science et de la technologie au Québec
APEC	Association professionnelle des enseignants et enseignantes en commerce
AEIQ	Association des enseignants en imprimerie du Québec
AEMCQ	Association des enseignants des métiers de la construction du Québec
AQPS	Association québécoise des professeures de santé
FÉEPEQ	Fédération des éducateurs et éducatrices physiques enseignants du Québec
AQIFGA	Association québécoise des intervenantes et des intervenants en formation générale des adultes

Cette liste n'est pas exhaustive. Pour connaître les dates des congrès ou des colloques de ces associations, consultez leur site Internet.